Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Annebault (14)

N° 2019-3220

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 26 septembre 2019

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3220 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Annebault (14), reçue de madame le maire d'Annebault le 29 juillet 2019 ;

Considérant les caractéristiques de la commune d'Annebault :

– la commune est concernée par des zones humides, des zones de forte prédisposition à la présence de zones humides et les ZNIEFF[1] de type I « *L'Ancre et ses affluents* » et II « *Marais de la Dives et ses affluents* » ;

– la commune ne comporte pas de réservoir de biodiversité défini au SRCE[2] ;

– la commune ne comporte pas de site Natura 2000, le site le plus proche, la zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR2502005 « *Anciennes carrières de Beaufour-Druval* » étant situé à environ 2,5 km au sud-ouest du territoire communal ;

– le territoire communal est concerné par un captage d'eau destinée à la consommation humaine et son périmètre de protection rapprochée (au sud-ouest du territoire), par la présence de cavités souterraines, par une prédisposition à la présence de marnières et par un aléa d'inondation par remontée de nappe phréatique ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux usées :

– l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées vise à traduire la situation existante, à savoir un assainissement collectif sur le centre-bourg uniquement, le reste de la commune étant en assainissement non-collectif ;

– la commune comporte une station d'épuration d'une capacité nominale de 500 équivalent-habitants (EH) ; cette station est présentée comme n'étant pas en surcharge et par conséquent d'une capacité suffisante pour répondre aux futurs besoins de raccordements ;

1 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Schéma régional de cohérence écologique

– concernant l'assainissement individuel, les contraintes parcellaires sur le territoire communal sont globalement faibles ; en revanche, les 2/3 des habitations existantes (soit 84) sont situées sur des sols présentant majoritairement une aptitude médiocre à nulle à l'assainissement non-collectif ; par conséquent, les dispositifs préconisés sont de type lit filtrant à flux vertical drainé ; il appartient au service public d'assainissement non collectif (SPANC) de diagnostiquer les installations existantes et, pour celles non-conformes, de définir les filières les plus adaptées, en fonction des éventuelles contraintes parcellaires et/ou d'aptitude des sols ; que la mise en place par le SPANC d'un contrôle des installations permet de déceler une éventuelle pollution dans l'objectif de non dégradation de la qualité des eaux superficielles ;

Considérant l'absence d'incidence notable du projet de zonage d'assainissement des eaux usées :

– du fait de la prise en compte de la situation existante ;

– compte tenu de l'absence de perspectives d'urbanisation de la commune en dehors des zones déjà desservies par l'assainissement collectif, au vu du document d'urbanisme actuellement en vigueur ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune d'Annebault n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Annebault (14) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 26 septembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.